



Extrait du registre des arrêtés
Commune de **POISVILLIERS**
Département d'Eure et Loir

Arrêté de police de circulation

Le Maire de Poisvilliers,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1
- Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande formulée par l'entreprise **LE BRIS TERRASSEMENT, 6 rue de Saint Aubin à AMILLY (Eure et Loir) représentée par Jean-Marie LE BRIS** en vue de :

-Démolition de bâtiments au 25 rue du Village

- Vu l'emplacement des travaux : **COMMUNE DE POISVILLIERS, sente rurale entre la place du Village et le chemin dit de Derrière les Fermes,**
- Considérant que les travaux auront lieu à compter du **27/06/2024 et pour une durée de 10 jours,**
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant ce chantier et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : **LE BRIS TERRASSEMENT** est autorisé(e) à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du **27/06/2024 et pour une durée de 10 jours.**

Article 2 : **Réglementation : sente rurale interdite à tous les véhicules et aux piétons.**

La signalisation temporaire de chantier se fera par des panneaux type B15, C18 et son implantation devra être conforme selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : **La signalisation nécessaire sera mise en place par LE BRIS TERRASSEMENT à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.**

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Maire de POISVILLIERS
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir (GGD)
- LE BRIS TERRASSEMENT**

Fait à POISVILLIERS, le 27 juin 2024

Le Maire,
Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de
-la transmission en Préfecture
-la publication sur le site internet de la commune

2024-035